

RÉPUB

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Publié le 16/11/2022
ID : 038-213804743-20221110-DEL2022_7_10_11-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sassenage
Un choix de vie

RÉUNION DU
10 novembre 2022

L'an deux mille deux, le dix novembre 2022, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 4 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Benjamin TORELLI pouvoir à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Rafael LABOISSIÈRE pouvoir à M. Vincent POHER.

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

7/ DAUDD – URBANISME- PROJET DE LIAISON PAR CÂBLE ENTRE FONTAINE ET SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - AVIS MOTIVÉ DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, R.122-7 et suivants ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 7 septembre 2022 sollicitant la Commune de Sassenage pour avis sur le projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis motivé sur le dossier transmis par le Préfet de l'Isère dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

PRÉCISE que l'évaluation environnementale vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

l'environnement et permet de justifier des choix retenus eu égard aux enjeux identifiés sur le territoire ;

PRECISE que le projet de liaison par câble consiste à créer une liaison par câble de 3,5 kilomètres reliant la commune de Fontaine à celle de Saint-Martin-le-Vinoux, composée de 6 stations aménagées et de 23 pylônes de très grande hauteur ;

EXPOSE que l'évaluation environnementale met en évidence les nuisances, et les impacts sur l'environnement générés par le projet, ils seront analysés dans le développement suivant :

1. Les différents impacts et nuisances liés au projet :

- **Les impacts sur le paysage naturel et l'environnement proche :**

Le projet s'implante dans un cadre paysager de qualité, en entrée de Ville, entre le Parc Naturel Régional du Vercors et le massif de Chartreuse. L'étude d'impact précise, d'ailleurs, que « *les vues depuis ce site sont dégagées sur les massifs imposants du Vercors et de la Chartreuse lui conférant une qualité paysagère indéniable* ». A ce titre, le projet doit s'envisager dans un espace en transition où devront être préservées « *les ouvertures vers le grand paysage tout en gommant les effets de contraste pénalisant fortement la zone.* » (Pièce B.02). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le territoire de Sassenage, il est situé, pour partie, dans une zone non urbanisée à vocation agricole (station de la Saulée et pylônes), et à proximité immédiate de tissus pavillonnaires (lotissements et maisons individuelles).

L'implantation retenue a pour conséquence la perception d'infrastructures aux gabarits impressionnants (hauteurs supérieures à 15 m, et fortes emprises au sol) introduisant des équipements dans un paysage caractéristique. Ces covisibilités sont de nature, compte tenu du caractère suffisamment marqué de leurs présences, à porter une atteinte significative au caractère et à l'intérêt des lieux. Il ressort bien du dossier qu'aucun élément existant (paysage, relief, boisement...) ne serait susceptible de limiter l'impact visuel du projet. Bien à l'inverse, la station de la Saulée contribuera à obstruer visuellement l'anticlinal de la falaise de Sassenage, phénomène géologique exceptionnel reconnu mondialement (*cf.* l'insertion paysagère).

En conséquence, le projet de liaison de par son implantation, son architecture est de nature à entraîner une atteinte significative au paysage naturel avoisinant de la Métropole, à son environnement immédiat (plaine agricole, tissus pavillonnaires) en créant une gêne visuelle importante, telles que peuvent en témoigner les différentes insertions paysagères jointes au dossier (pièce A).

- **Les impacts sur les espaces agricoles :**

La station de la Saulée sera installée au sein d'une parcelle agricole, excluant ainsi toute possibilité d'exploitation agricole sur ce secteur. Le passage du câble au-dessus de la plaine agricole entraînera des servitudes de survol susceptibles d'affecter les conditions d'exploitation des parcelles agricoles. Les accès à certaines parcelles devront être modifiés, voire supprimés, sans parler des nécessaires expropriations.

A ce titre, l'étude confirme la perte temporaire (pendant la phase travaux), et définitive de surfaces agricoles exploitées (pièce B.04), et évalue l'impact comme fort sans la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Ce projet est donc de nature à porter atteinte à la préservation, et à l'exploitation des terrains agricoles reconnus pour leur valeur agronomique, et contribue à l'artificialisation de ces sols.

- Les atteintes aux espèces protégées :

Sur le territoire de Sassenage, sont notamment identifiés deux espèces protégées potentiellement nicheuses, le bruant jaune, le chardonneret élégant à proximité immédiate de la zone d'étude, et deux autres espèces à enjeu se reproduisant dans la zone d'étude, à savoir l'Agrion de Mercure à l'amont du Ruisseau des Sables, et la chouette chevêche utilisant les prairies aux alentours en zone de nourrissage. Concernant cette dernière, la synthèse des enjeux biologiques (pièce B.11) précise que la zone d'étude ne présenterait pas d'habitats favorables à la nidification selon une source de 2015, mais non revue à ce jour. Donc aucune certitude sur ce point, il s'agit pourtant d'un enjeu reconnu comme fort.

En synthèse, l'étude met en évidence une sensibilité particulière sur la zone agricole de Sassenage avec des zones de nidification favorable à l'avifaune. S'agissant des espèces protégées, elle conclut que « *malgré toutes les mesures prises dans la conception du projet et l'anticipation de la phase de chantier, il reste impossible d'exclure tout risque d'impact de destruction d'habitat d'espèces ou d'individus d'espèces protégées.* » (Pièce B01).

Le résumé non-technique de l'étude d'impact (tableau recensant toutes les espèces animales impactées par la réalisation du projet) indique clairement un risque de destruction de la plupart des espèces présentes sur l'emprise du projet, de même qu'un risque de perturbation d'individus et de destruction/altération/dégradation d'habitats de ces espèces protégées.

A ce titre, le SMMAG entend solliciter une dérogation « espèces protégées » au titre du code de l'environnement, dans la mesure où la mise en œuvre du projet est de nature à porter une atteinte directe à plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'à leurs habitats.

En cela, et à la lumière des éléments portés au dossier, le projet portera clairement atteinte aux espèces protégées, notamment à celles présentes sur le territoire sassenageois.

- Les nuisances sonores :

Le projet va générer de nouvelles nuisances sonores liées à la motorisation, au passage des cabines. Toutefois, l'étude acoustique, selon les modélisations réalisées, conclut que le projet respecte les objectifs de contributions sonores réglementaires.

Or, il n'existe aucune réglementation spécifique acoustique relative aux transports par câble, les niveaux sonores prévisionnels induits par le projet ont été comparés au seuil de la réglementation relative au bruit routier du 5 mai 1995 (60 dBA le jour maximum dans les zones d'ambiances sonores modérées pour du logement et 65 dBA pour les bureaux.). Ces résultats sont donc basés sur une réglementation non spécifique au transport par câble.

Par ailleurs, ces modélisations donnent des valeurs moyennes. La Ville de Sassenage s'interroge sur les périodes où le trafic routier est moindre (hors des heures de pointes). En effet, l'impact sonore des infrastructures du câble pourrait être bien supérieur aux valeurs

moyennes annoncées, et notamment pour les riverains immédiats du projet (lotissements la Saulée, la Cerisaie, riverains de la rue de l'Argentière, et de la zone d'activités) déjà très impactés par les infrastructures routières avoisinantes.

De plus, l'étude ne prend pas en compte la présence des falaises qui contribueraient, par effet de réverbération, à amplifier l'ambiance sonore.

En conclusion, l'étude acoustique ne semble pas en prendre en compte tous les éléments de contexte permettant de conclure que le transport par câble n'apportera pas de nuisances sonores supplémentaires aux riverains.

2. Les enjeux liés au projet :

- **Les enjeux en termes de déplacements :**

Le projet de transport par câble semble répondre à un besoin de mobilité sur la Presqu'île, et reste intimement lié à l'aménagement de la ZAC des Portes du Vercors tel qu'en témoigne le présent dossier. Il est précisé à de nombreuses reprises que les stations sont positionnées en vue de permettre un accès privilégié pour les futurs habitants de la ZAC des Portes du Vercors. Or, l'opération est remise en cause depuis l'évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac, avec pour conséquences à Sassenage : l'abandon de la phase 3, l'incertitude sur la faisabilité et temporalité des phases 1 (tranche 3), et 2 dans l'attente notamment du futur PPRI Drac, et des travaux liés au Programme d'Actions de Prévention des Inondations Drac (PAPI Drac).

En l'espèce, il existe un lien fonctionnel et économique évident entre les deux projets, et réinterrogeant la pertinence du Métrocâble compte tenu des incertitudes pesant sur l'opération des Portes du Vercors, et de son coût prévisionnel exorbitant estimé à 65 millions d'euros (non stabilisé).

Par ailleurs, le Métrocâble n'apporte aucune solution aux enjeux de déplacement et de saturation (A 480, ex RD 1532) sur la Commune. Seule une liaison au nord (Air Liquide/pont des Martyrs) aurait été pertinente afin de réduire le trafic automobile et délester les avenues de Valence et de Romans. Mais cette demande réitérée auprès du SMMAG est toujours restée lettre morte.

De plus, aucun stationnement aux abords des pôles d'échanges voyageurs n'est prévu, ce qui contribue à générer de nouveaux déplacements motorisés, notamment pour les habitants de Sassenage désireux d'emprunter ce transport.

Pour ces motifs, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2021, la Ville de Sassenage a marqué son opposition au tracé actuel, et a proposé a minima un tracé positionné exclusivement sur la Commune de Fontaine. Nouvelle liaison permettant de réduire la durée du trajet (réduction de la distance), de constituer une offre de stationnement, de préserver les terres agricoles, de réduire les impacts sur l'environnement. Toutefois, le SMMAG n'a pas souhaité donner suite.

En synthèse, ce projet de liaison ne présente aucun intérêt pour la réduction du flux de véhicules, et pour les Sassenageois.

- Les enjeux en matière de risques :

- Le risque inondation :

L'étude d'impact identifie, même après les mesures d'évitement et de réduction, le risque inondation comme un enjeu fort (notamment pour le Drac). Toutefois, elle indique en synthèse que le projet s'inscrit en comptabilité avec les différents plans de prévention des risques d'inondations (Isère aval, Drac), sans plus de développement.

Les modélisations hydrauliques réalisées démontrent que les impacts hydrauliques sont plus importants en rive Gauche, et c'est notamment le cas des stations de l'Argentière située en zone RC' (aléa fort), et de la saulée en zone RCn (aléas fort et très fort), zones inconstructibles eu égard au risque inondation lié au Drac. Le projet nécessite notamment une forte imperméabilisation des sols (ex : 430 m² d'emprise au sol de la station Saulée), et contribue à aggraver le risque inondation, la vulnérabilité des personnes (tiers, usagers du Métrocâble) et des biens. L'étude d'impact souligne à cet égard « *une mise en danger du personnel d'exploitation, et des usagers, et des dégradations des équipements en cas d'inondation* » (pièce B.01)

Or, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et qu'il n'est pas de nature à en provoquer de nouveaux. Aucune justification n'est apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des infrastructures dans une zone moins exposée au risque inondation. D'autre part, le projet de PPRI Drac n'est pas encore approuvé dans sa version définitive, l'enquête publique est en cours.

En synthèse, en l'absence de garanties relatives à la non aggravation des risques pour les riverains immédiats, à la bonne adaptation du projet aux aléas, à la sécurité des usagers, des tiers, au retour à la normale, la Commune de Sassenage, considérant le risque inondation suffisamment sérieux et caractérisé, a refusé une demande de certificat opérationnel déposée par le SMMAG concernant la station de l'Argentière.

- Les risques anthropiques :

Le projet est notamment concerné par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) lié à la présence de canalisations du SPMR (hydrocarbure), et d'éthylène. Ces dernières se situent à proximité de l'emprise du Métrocâble, et notamment de la station de la Saulée. Le tracé intercepte donc des zones de servitudes d'utilités publiques (SUP1, SUP2 et SUP3) fortes pouvant représenter un danger avec des effets létaux. Or, il apparaît que le dossier traite de manière lacunaire ce point, et ne fait aucune mention des mesures prises sur Sassenage pour se prémunir du risque.

- Les enjeux en matière de pollution :

La commune s'interroge sur les risques de pollution liés au projet. La profondeur moyenne des eaux souterraines est située à 0,7 mètre en dessous de la station de la Saulée et à 0,8 mètre en dessous de la station de l'Argentière. Comme le précise l'étude, les décaissements nécessaires à l'installation des ouvrages sont de l'ordre d'1,80 mètres de profondeur. A cela s'ajoute la réalisation de pieux pour la confection de fondations spéciales. Il y a donc un risque potentiel de pollution des eaux souterraines par la pénétration des différentes couches et la mise en communication des eaux entre elles. Le risque est d'autant plus élevé que les décaissements et les forages se situent à proximité de parcelles anciennement occupées par TECSAS, entreprise utilisant des métaux lourds.

CONSIDERANT à la lumière de l'exposé précédent, qu'il convient d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale sur la liaison par câble en raison des nombreux impacts sur l'environnement non justifiés au regard du défaut d'utilité publique de ce projet ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis défavorable pour les motifs susvisés sur la demande d'autorisation environnementale du projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

DE TRANSMETTRE au Préfet de l'Isère la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'EMETTRE un avis défavorable pour les motifs susvisés sur la demande d'autorisation environnementale du projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

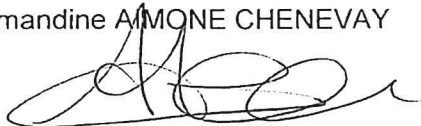
DE TRANSMETTRE au Préfet de l'Isère la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 15 novembre 2022

La secrétaire de séance

Amandine AIMONE CHENEVAY



Affichage le : 16 novembre 2022



Le Maire

Christian COIGNÉ

